

Arrêt

n° 63 040 du 14 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. HUYSMANS, avocates, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie songhaï, et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1991 à Agadez. Votre père a été soupçonné d'être recruteur pour compte du MNJ (Mouvement Nigérien pour la Justice). Il a, de ce fait, été arrêté et détenu pendant une demie journée, à la gendarmerie, dans le courant de l'année 2007. Le 10 novembre 2007, il a été arrêté une seconde fois, passant ensuite la nuit à la gendarmerie. Le 26 février 2008, il a été arrêté en compagnie de vos quatre frères. Vous n'avez plus jamais eu de leurs nouvelles depuis lors. Vous jouiez au football à ce moment, et quelqu'un est venu vous prévenir que des membres de votre famille avaient été arrêtés. On vous a conseillé de fuir le pays, et vous êtes parti en Libye. Vous avez quitté la Libye en bateau et, le 11 mars 2008, vous êtes arrivé en Belgique. Le 28 mars 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Au préalable, il importe de signaler que vous avez déclaré être mineur, né le 1er janvier 1991. Sur demande de la Direction générale de l'Office des Etrangers, direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 22 avril 2008 à l'Hôpital universitaire st-Rafaël (KU Leuven). La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 22 avril 2008, Moussa Abdou est âgé de plus de 18 ans, et qu'il est âgé d'au moins 20,3 ans. » La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 vous a été notifié le 5 mai 2008 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la présente décision.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant vos craintes par rapport à votre pays, vous êtes resté fondamentalement imprécis. Vous ignorez ainsi, lors de l'audition au Commissariat général du 10 décembre 2009 (p.6) ce qui a été entrepris au pays pour vous rechercher avant que vous ne le quittiez, si vous êtes actuellement recherché au pays et si votre mère restée à Agadez a été inquiétée par les autorités. Vous ne pouvez non plus préciser (p.8) si, à part votre père et vos frères, d'autres personnes ont été arrêtées pour les mêmes motifs qu'eux.

De plus, vous n'avez pas été en mesure, lors de l'audition au Commissariat général du 10 décembre 2009 (p.8), de préciser où les membres de votre famille ont été emmenés, ce qu'ils sont devenus aujourd'hui et, notamment, s'ils ont été jugés.

Mais encore, concernant les deux arrestations de votre père, survenues avant l'arrestation du 26 février 2008, vous ne pouvez affirmer, lors de l'audition au Commissariat général du 10 décembre 2009 (p.8) si les autorités disposaient de preuves à l'encontre de votre père, et au regard des soupçons qu'elles avaient à son sujet, et si celui-ci a été innocenté, ou a dû payer pour être libéré.

Ensuite, vous ignorez, lors de l'audition au Commissariat général du 10 décembre 2009 (p.7), si les rebelles du MNJ ont aujourd'hui déposé les armes.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances ont pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux de celles-ci.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez, à ce jour, plus de raisons de craindre des persécutions en cas de retour au Niger. En effet, selon les informations en possession du CGRA, le MNJ a déposé les armes depuis le 6 octobre 2009 dans le sud de la Libye à Sabah, en présence du colonel Kadhafi et d'une délégation gouvernementale nigérienne. Les autorités nigériennes n'ont donc plus aucune raison aujourd'hui de vous poursuivre sur base des prétendus liens que vos proches auraient entretenus avec ce mouvement, et ce, d'autant plus que ni vous, ni vos proches, n'étaient réellement liés à ce mouvement.

Enfin, relevons que, au long de la procédure, vous n'avez pas fourni le moindre document qui aurait été de nature à attester, sous quelque forme que ce soit, de votre prétendue identité, nationalité, ou des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou, à défaut, la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 À l'audience, la partie défenderesse a déposé un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 5 avril 2011 relatif aux implications au Niger des récents événements survenus en Libye (dossier de la procédure, pièce 13).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Le rapport précité a trait en partie, mais principalement, à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5 Dans la mesure où ce document se rapporte à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 Hormis les imprécisions reprochées au requérant concernant les deux premières arrestations et libérations de son père et le constat du dépôt des armes par le MNJ, le Conseil estime que les autres motifs de la décision ne présentent pas une pertinence significative.

5.2 Par ailleurs, le Conseil estime que le dépôt à l'audience d'un rapport de trois pages, contenant de très nombreux renvois à diverses sources documentaires tirées pour la plupart d'*Internet*, pose un réel problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

5.2.1 Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. La loi du 15 décembre 1980 n'a pas prévu la même possibilité pour la partie requérante.

5.2.2 En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut de fournir au Conseil le moindre éclaircissement quant à l'incidence du rapport qu'elle dépose sur l'examen du bien-fondé du recours introduit par la partie requérante. Or, d'une part, il ne peut être exclu que l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité soit de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi ; d'autre part, l'instruction à laquelle la partie défenderesse a procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. En tout état de cause, le dépôt d'un rapport général ne saurait pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes ou d'un risque réel nouveaux résultant de l'évolution dont ce rapport fait état. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières impliquent de procéder à une nouvelle audition du requérant portant sur les accusations proférées à l'encontre de son père, sur les deux arrestations et libérations de celui-ci ainsi que sur les conséquences de l'évolution de la situation politique au Niger au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 24 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE